



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES
YVELINES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°78-2020-173

PUBLIÉ LE 2 SEPTEMBRE 2020

Sommaire

DDFIP 78 - Secrétariat

- 78-2020-09-01-014 - Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal du responsable de la trésorerie de Conflans Sainte Honorine (2 pages) Page 3
- 78-2020-09-01-013 - Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal du responsable du service de la publicité foncière de Versailles 1 (1 page) Page 6
- 78-2020-09-01-015 - Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal du responsable du service des impôts des particuliers de Saint Germain en Laye Est (3 pages) Page 8

DDT 78 Service de l'éducation et de la sécurité routière - Bureau Education Routière

- 78-2020-09-01-011 - Arrêté temporaire réglementant la circulation à Plaisir entre les PR 32+500 à 33+500 avec fermeture des bretelles et des collectrices de la RN 12 (4 pages) Page 12

Préfecture des Yvelines - DiCAT

- 78-2020-09-02-001 - Arrêté portant autorisation de la réalisation de prélèvements sur le lieu de prélèvement de type lieu extérieur sous barnum situé au sein du campus de l'école des Hautes Études Commerciales de Paris, 1 rue de la Libération - 78350 à Jouy-en-Josas, par le laboratoire de biologie médicale du groupe hospitalier "Hôpitaux universitaires Paris-Centre" de l'APHP, en vue de l'examen de détection du génome du SARS-CoV-2 par RT-PCR dans le cadre de la lutte contre l'épidémie de Covid-19 (3 pages) Page 17
- 78-2020-09-01-012 - Arrêté portant autorisation de la réalisation de prélèvements sur le lieu de prélèvement de type lieu extérieur sous barnum situé au sein du vélodrome national de Saint-Quentin-en-Yvelines, 1 rue Laurent Fignon, 78180 Montigny-le-Bretonneux, par le laboratoire de biologie médicale du groupe hospitalier "Hôpitaux universitaires Paris-Centre" de l'APHP, en vue de l'examen de détection du génome du SARS-CoV-2 par RT-PCR dans le cadre de la lutte contre l'épidémie de Covid-19 (3 pages) Page 21
- 78-2020-09-02-002 - Arrêté portant délégation de signature à M. Etienne DESPLANQUES, Sous-préfet, Secrétaire général de la préfecture des Yvelines (2 pages) Page 25
- 78-2020-09-02-003 - Arrêté portant délégation de signature à M. Thomas Lavielle, sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet des Yvelines (3 pages) Page 28
- 78-2020-09-02-004 - Arrêté portant délégation de signature à Mme Angélique Khaled, Directrice départementale de la cohésion sociale des Yvelines (3 pages) Page 32

Préfecture des Yvelines - Direction de la Réglementation et des Elections - BRG

- 78-2020-09-01-010 - Arrêté portant dérogation au principe du repos dominical des salariés pour 2 dimanches - société COLAS IDFN pour gare SNCF Les Mureaux (3 pages) Page 36

Préfecture des Yvelines - Direction des relations avec les Collectivités locales - Contrôle de légalité

- 78-2020-08-18-008 - Arrêté inter-préfectoral constatant la substitution des communautés d'Agglomération Saint-Germain Boucles de Seine (CASGBS) et Cergy-Pontoise (CACP) au sein du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la région de l'Hautil (SIARH) (3 pages) Page 40

DDFIP 78 - Secrétariat

78-2020-09-01-014

Délégation de signature en matière de contentieux et de
gracieux fiscal du responsable de la trésorerie de Conflans
Sainte Honorine



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES
PUBLIQUES DES YVELINES
16, AVENUE DE SAINT CLOUD
78 018 VERSAILLES CEDEX
TELEPHONE : 01 30 84 62 90
MEL : ddfip78@dgfip.finances.gouv.fr

La comptable, responsable de la trésorerie de Conflans-Ste-Honorine.

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 modifié relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée à M. Didier DELANOE, Inspecteur des Finances Publiques, adjoint au comptable chargé de la trésorerie de Conflans-Ste-Honorine, à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 5 000 € ;

2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2 - Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
COLAS Georgia	AAP FIP 2ème classe	300 €	3 mois	3 000 €
DOUMBIA Annie	Contrôleur FIP	300 €	3 mois	3 000 €

Article 3 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines.

A Conflans-Ste-Honorine, le 01/09/2020

La comptable Sandrine TEMPLEMENT



DDFIP 78 - Secrétariat

78-2020-09-01-013

Délégation de signature en matière de contentieux et de
gracieux fiscal du responsable du service de la publicité
foncière de Versailles 1



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES
PUBLIQUES DES YVELINES
16, AVENUE DE SAINT CLOUD
78 018 VERSAILLES CEDEX
TELEPHONE : 01 30 84 62 90
MEL : ddfip78@dgfip.finances.gouv.fr

Le comptable, responsable par intérim du service de la publicité foncière de Versailles 1

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 modifié relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée à Sarah VENDEVILLE inspecteur et Laetitia DUCHEZ contrôleur principal, adjoints au responsable par intérim du service de publicité foncière de Versailles 1 , à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, les actes relatifs à la publicité foncière et, plus généralement, tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines

A Versailles le 01/09/2020

Le comptable, responsable par intérim de service de la
publicité foncière,

B LEPETIT

DDFIP 78 - Secrétariat

78-2020-09-01-015

Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal du responsable du service des impôts des particuliers de Saint Germain en Laye Est



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES
PUBLIQUES DES YVELINES
16, AVENUE DE SAINT CLOUD
78 018 VERSAILLES CEDEX
TELEPHONE : 01 30 84 62 90
MEL : ddfip78@dgfip.finances.gouv.fr

La comptable Catherine BARBE, responsable du service des impôts des particuliers de Saint-Germain-en-Laye Est.

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 modifié relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée à M. LE ROUX Nicolas, Inspecteur, Adjoint au Responsable du service des impôts des particuliers de Saint-Germain-en-Laye Est, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

- a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;
- b) les avis de mise en recouvrement ;
- c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
- d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2 - Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

- DOGAN Sandrine,
- PERSILLET Jennifer,
- MANSA Florence,
- DEVILLE-CAVELLIN Christophe,
- DAVID Johann.

2°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

- DOS SANTOS Nathalie,
- MENDA Florian,
- MALATERRE – AMPLE Carine,
- LELEU Bérengère,
- TOURBILLON Laurianne,
- VIROT Florian.

Article 3 - Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BLOND Florence	Contrôleuse	5.000 €	12 mois	30.000 €
BORGOLOTTO Stéphane	Contrôleur	5.000 €	12 mois	30.000 €
DAVID Johann	Contrôleur	5.000 €	12 mois	30.000 €
BEN AYEN Marèse	Agent	5 000 €	12 mois	30 000 €
LE GUENNEC Christophe	Agent	5 000 €	12 mois	30 000 €
GUEBLI Yacine	Agent	5.000 €	12 mois	30.000 €

Article 4 - Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

4°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses visées aux 1° et 2°	Limite des décisions gracieuses visées au 3°	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
DUPRE Morgann	Contrôleur	10 000 €	5 000 €	6 mois	4 000 €
JURY Guillaume	Contrôleur	10 000 €	5 000 €	6 mois	4 000 €
BOURDON Ghislaine	Contrôleur	10 000 €	5 000 €	6 mois	4 000 €
REKKAB Halima	Agente	2.000 €	-	6 mois	4 000 €
KOCINSKI Alexandra	Agente	2.000 €	-	6 mois	4 000 €

Les agents délégataires ci-dessus désignés peuvent prendre des décisions à l'égard des contribuables relevant de l'ensemble des services suivants : SIP St Germain en Laye Nord, SIP St Germain en Laye Sud et SIP St Germain en Laye Est.

Article 5 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines.

**Le Responsable du Service
des Impôts des Particuliers**



Catherine BARBE

A Saint-Germain-en-Laye, le 1er septembre 2020
Le comptable, responsable de service des impôts des
particuliers de Saint-Germain EST,

Catherine BARBE

“

DDT 78 Service de l'éducation et de la sécurité routière -
Bureau Education Routière

78-2020-09-01-011

Arrêté temporaire réglementant la circulation à Plaisir
entre les PR 32+500 à 33+500 avec fermeture des bretelles
et des collectrices de la RN 12



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Direction départementale des territoires

**Service de l'éducation et de la sécurité routières
Bureau de la sécurité routière**

ARRÊTE PREFECTORAL

Arrêté temporaire réglementant la circulation avec fermeture des bretelles et des collectrices de la RN 12 à Plaisir entre les PR 32+500 à 33+500

**Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'honneur**

- Vu** la loi n° 82.231 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
 - Vu** le code de la route et notamment son article R.225,
 - Vu** le code de la voirie routière,
 - Vu** l'arrêté et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, modifiés par les textes subséquents,
 - Vu** le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des routes à grande circulation,
 - Vu** l'arrêté préfectoral n° D3Mi 2010.060 du 30 juin 2010 portant création de la Direction Départementale des Territoires des Yvelines,
 - Vu** le décret du 4 avril 2018 portant nomination M. BROT Jean-Jacques en qualité de Préfet des Yvelines ;
 - Vu** l'arrêté du premier ministre du 27 septembre 2018 portant nomination de Madame Isabelle DERVILLE, Ingénieure générale des ponts, des eaux et forêts dans l'emploi de Directrice Départementale des Territoires des Yvelines, à compter du 8 octobre 2018,
 - Vu** l'arrêté n° 78-2018-10-002 en date du 2 octobre 2018 de Monsieur Jean-Jacques BROT, Préfet des Yvelines portant délégation de signature à Madame Isabelle DERVILLE, Directrice Départementale des Territoires des Yvelines,
 - Vu** l'arrêté n°78-2020-07-01-001 en date du 1^{er} juillet 2020 de Madame DERVILLE, Directrice Départementale des Territoires des Yvelines, portant subdélégation de signature au sein de la Direction Départementale des Territoires des Yvelines,
 - Vu** la note du 5 décembre 2019 de la Ministre chargée des transports au Ministère de la transition écologique et solidaire, fixant le calendrier des « Jours hors Chantier » de l'année 2020,
-
- Vu** l'avis de M. le Directeur de la Direction Interdépartementale des Routes d'Île-de-France en date du 24 août 2020 ;
 - Vu** l'avis de M. le commandant de la CRS autoroutière Ouest Ile de France en date du 19 août 2020 ;
 - Vu** l'avis de M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Yvelines en date du 20 août 2020 ;

Direction départementale des territoires – 35, Rue de Noailles BP 1115 – 78 011 Versailles Cedex
Tél : 01.30.84.30.00 – Fax : 01.39.50.27.14

[Adresse internet de la DDT : www.yvelines.equipement-agriculture.gouv.fr](http://www.yvelines.equipement-agriculture.gouv.fr)

1/4

Vu l'avis favorable de M. le Président du Conseil Départemental des Yvelines en date du 26 août 2020 ;

Vu l'avis favorable de Mme le Maire de Plaisir en date du 21 août 2020

Vu l'avis favorable de M. le Maire d'Elancourt en date du 1^{er} septembre 2020 ;

CONSIDERANT que pour assurer la sécurité des usagers et des intervenants pendant les travaux de mise en place des dispositifs de retenue sur la RN12 et ses bretelles au droit de l'échangeur n°11, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation pendant les travaux.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Pour la mise en place des dispositifs de retenue sur la collectrice dans la RN12, la circulation est interdite sur la collectrice de la RN12, dans le sens Province-Paris, du PR 33+500 au PR 32+500, ainsi que sur la bretelle 11a et sur la bretelle depuis la RD134 vers la collectrice sens Province-Paris au droit du chemin de la Jarrie, sauf nécessités du service ou besoins du chantier, chaque nuit de 22h00 à 05h00.

Semaine N°37

– Nuit du 07 au 08 Septembre 2020

En réserve :

Semaine N°37

– Nuits du 08 au 11 Septembre 2020

Semaine N°38

– Nuits du 14 au 18 Septembre 2020

Déviations :

- Pour les usagers souhaitant rejoindre la RN12 direction Paris depuis la RD30, ils emprunteront la RD58 direction Plaisir, la RD30 jusqu'au giratoire des Gâtines. Ils feront demi-tour sur le giratoire direction Elancourt jusqu'au giratoire avec la RD912. Ils prendront la RD912 en direction de Trappes jusqu'à la R12 puis rejoindront la RN12 en direction de Paris, fin de déviation.

- Pour les usagers souhaitant rejoindre la RN12 direction Paris depuis la RD134, ils emprunteront l'avenue de l'Armorique (RD134) direction Jouars jusqu'au giratoire avec la RD912. Ils prendront la RD912 en direction de Trappes jusqu'à la R12 puis rejoindront la RN12 en direction de Paris, fin de déviation

- Pour les usagers souhaitant rejoindre la RD30 direction Plaisir, ils emprunteront la RN12 direction Paris jusqu'à la bretelle de la R12, puis la RD912 en direction d'Elancourt puis la RD58 en direction de Plaisir puis rejoindront la RD30 en direction de Plaisir, fin de déviation.

ARTICLE 2 :

Pour la mise en place des dispositifs de retenue sur la bretelle 11d, la circulation est interdite sur la collectrice de la RN12, dans le sens Paris-Province, du PR 33+000 au PR 33+500, sur les bretelles 11d et 11e, sauf nécessités du service ou besoins du chantier, chaque nuit de 22h00 à 05h00.

Semaine N°37

– Nuit du 07 au 08 Septembre 2020

En réserve :

Semaine N°37

– Nuits du 08 au 11 Septembre 2020

Semaine N°38

– Nuits du 14 au 18 Septembre 2020

Déviations :

Les usagers emprunteront la bretelle 12a puis le chemin Blanc en direction de Plaisir La Chaîne, l'avenue du Pressoir jusqu'au giratoire des Gâtines et rejoindront la RD30, fin de déviation.

ARTICLE 3 :

Pour la mise en place des dispositifs de retenue sur la bretelle 11d, la circulation est interdite sur la bretelle 11d, sauf nécessités du service ou besoins du chantier, chaque nuit de 22h00 à 05h00.

Semaine N°37

– Nuit du 08 au 09 Septembre 2020

En réserve :

Semaine N°37

– Nuits du 09 au 11 Septembre 2020

Semaine N°38

– Nuits du 14 au 18 Septembre 2020

Déviat ion :

Les usagers emprunteront la bretelle 11e en direction d'Elancourt jusqu'au giratoire de la RD58, ils feront demi-tour en direction de Plaisir puis rejoindront la RD30 en direction de Plaisir, fin de déviation.

ARTICLE 4 :

Pour la mise en place des dispositifs de retenue sur la bretelle 11c, la circulation est interdite sur la bretelle 11c de la RN12, sauf nécessités du service ou besoins du chantier, chaque nuit de 22h00 à 05h00.

Semaine N°37

– Nuit du 08 au 09 Septembre 2020

– Nuit du 09 au 10 Septembre 2020

En réserve :

Semaine N°37

– Nuits du 10 au 11 Septembre 2020

Semaine N°38

– Nuits du 14 au 18 Septembre 2020

Déviat ion :

Les usagers emprunteront la RD58 direction Plaisir, la RD30 jusqu'au giratoire des Gâtines. Ils feront demi-tour sur le giratoire direction Elancourt et prendront la bretelle 11a pour rejoindre la RN12 en direction de Paris, fin de déviation.

ARTICLE 5 :

L'entreprise AGILIS, en charge des travaux, ou son sous-traitant assurera la mise en place, la maintenance et le repli de la signalisation temporaire, celle-ci sera conforme aux dispositions en vigueur édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, Livre I - 8ème partie - approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

ARTICLE 6 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent.

ARTICLE 8 :

M. le Secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

M. le Président du Conseil Départemental des Yvelines

Mme. la Directrice Départementale des Territoires des Yvelines,

M. le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France,

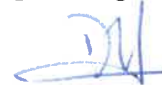
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Yvelines,
M. le Commandant de la CRS Autoroutière Ouest Île-de-France,
Mme le Maire de Plaisir,
M. le Maire d'Elancourt

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État, et dont copie sera adressée au Directeur Départemental des Services Incendie et de Secours des Yvelines et au SAMU.

Fait à Versailles, le **01 SEP. 2020**

Le Préfet
et par délégation,

La directrice départementale des
territoires des Yvelines
et par délégation



Mme Emmanuelle Doyelle
cheffe du Service éducation et sécurité
routières

Préfecture des Yvelines - DiCAT

78-2020-09-02-001

Arrêté portant autorisation de la réalisation de prélèvements sur le lieu de prélèvement de type lieu extérieur sous barnum situé au sein du campus de l'école des Hautes Études Commerciales de Paris, 1 rue de la Libération - 78350 à Jouy-en-Josas, par le laboratoire de biologie médicale du groupe hospitalier "Hôpitaux universitaires Paris-Centre" de l'APHP, en vue de l'examen de détection du génome du SARS-CoV-2 par RT-PCR dans le cadre de la lutte contre l'épidémie de Covid-19

Agence régionale de santé Ile-de-France

ARRETE PREFECTORAL

portant autorisation de la réalisation de prélèvements sur le lieu de prélèvement de type lieu extérieur sous barnum situé au sein du campus de l'école des Hautes Etudes Commerciales de Paris, 1 rue de la Libération – 78350 à JOUY-EN-JOSAS par le laboratoire de biologie médicale du groupe hospitalier « Hôpitaux Universitaires Paris-Centre » de l'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris sis 3, avenue Victoria, 75004 PARIS, site Broussais situé bâtiment Leriche - 14 rue Maria Helena Vieira Da Silva, 75014 PARIS, en vue de l'examen de détection du génome du SARS-CoV-2 par RT-PCR dans le cadre de la lutte contre l'épidémie de Covid-19

Le Préfet des Yvelines
Officier de la Légion d'honneur

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-16, L. 3131-17, L.6211-13 et L.6211-16 ;

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

VU la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret du 04 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques BROT en qualité de préfet des Yvelines (hors classe) ;

VU le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

VU l'arrêté du 13 août 2014 fixant les catégories de professionnels de santé autorisés à réaliser des prélèvements d'échantillons biologiques aux fins d'un examen de biologie médicale et la phase analytique de l'examen de biologie médicale en dehors d'un laboratoire de biologie médicale ainsi que les lieux de réalisation de ces phases ;

VU l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générale nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé, notamment son article 22 ;

VU l'avis favorable rendu par le directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 31/08/2020 pour la réalisation de prélèvements des échantillons biologiques de patients ambulatoires suspects d'être infectés par le coronavirus SARS-CoV-2 au sein du lieu de prélèvements de type lieu extérieur sous barnum situé au sein du campus de l'école des Hautes Etudes Commerciales de Paris, 1 rue de la Libération - 78350 JOUY-EN-JOSAS, mis en place pour la journée du 5 septembre 2020 ;

CONSIDERANT que l'Organisation mondiale de la santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

CONSIDERANT que, pour faire face à la crise sanitaire, il y a lieu de permettre que les prélèvements de l'examen de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » puissent, sur l'autorisation du représentant de l'Etat dans le département, être réalisés dans d'autres lieux que ceux autorisés en droit commun ; qu'il y a lieu aux mêmes fins, d'assouplir les règles de zonage dans le respect des conditions de fiabilité, de sécurité et d'exercice professionnel applicables à ces examens ;

CONSIDERANT que l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19, prorogé par l'article 1 de la loi n°2020-546 du 11 mai 2020, est prorogé jusqu'au 30 octobre 2020 inclus sur les seuls territoires de la Guyane et de Mayotte ; que l'état d'urgence sanitaire a pris fin au 11 juillet 2020 sur les autres territoires ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire, dans le cadre de la sortie de l'état d'urgence sanitaire, de maintenir certaines mesures visant à prévenir et à limiter les conséquences de l'épidémie de covid-19, notamment le risque infectieux lié à la transmission du virus, et à assurer la disparition durable de la situation de crise sanitaire dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ainsi que de tenir compte de l'évolution des données scientifiques dans la prise en charge de l'infection à virus covid-19 ;

CONSIDERANT qu'aux termes du I de l'article 22 de l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié, « Le représentant de l'Etat dans le département est habilité à autoriser que le prélèvement d'un échantillon biologique pour l'examen de biologie médicale de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » soit réalisé dans tout lieu présentant des garanties suffisantes de qualité et de sécurité sanitaire autre que ceux mentionnés à l'article 2 de l'arrêté du 13 août 2014 susvisé. Ces prélèvements sont assurés dans le respect des dispositions du code de la santé publique et des conditions de prélèvement figurant en annexe du présent article » ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu, par suite d'autoriser, par dérogation aux dispositions de l'article L.6211-13 du code de la santé publique, et uniquement pour la journée du 5 septembre 2020, le laboratoire de biologie médicale du groupe hospitalier « Hôpitaux Universitaires Paris-Centre » de l'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris sis 3, avenue Victoria, 75004 PARIS, site Broussais situé bâtiment Leriche - 14 rue Maria Helena Vieira Da Silva, 75014 PARIS, à prélever des échantillons biologiques aux fins des examens de détection du génome du SARS-CoV-2 par RT-PCR sur le lieu de prélèvements de type lieu extérieur sous barnum situé au sein du campus de l'école des Hautes Etudes

Commerciales de Paris, 1 rue de la Libération - 78350 JOUY-EN-JOSAS, mis en place pour la journée du 5 septembre 2020, dès lors qu'il répond aux conditions énoncées par l'arrêté du 10 juillet 2020 susvisé.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : A titre dérogatoire, les prélèvements d'échantillons biologiques pour l'examen de biologie médicale de détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR peuvent être réalisés par laboratoire de biologie médicale du groupe hospitalier « Hôpitaux Universitaires Paris-Centre » de l'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris sis 3, avenue Victoria, 75004 PARIS, site Broussais situé bâtiment Leriche - 14 rue Maria Helena Vieira Da Silva, 75014 PARIS, le samedi 5 septembre 2020 de 10h à 18h, sur le lieu de prélèvements de type lieu extérieur sous barnum situé au sein du campus de l'école des Hautes Etudes Commerciales de Paris, 1 rue de la Libération - 78350 JOUY-EN-JOSAS, dans les conditions prévues au I de l'article 22 de l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié.

ARTICLE 2 : Ces prélèvements sont réalisés dans le respect des dispositions du code de la santé publique et des conditions de prélèvement figurant en annexe à l'article 22 de l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié.

ARTICLE 3 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Fait à Versailles, le 01/09/2020

Le préfet des Yvelines

Jean-Jacques BROUOT

Préfecture des Yvelines - DiCAT

78-2020-09-01-012

Arrêté portant autorisation de la réalisation de prélèvements sur le lieu de prélèvement de type lieu extérieur sous barnum situé au sein du vélodrome national de Saint-Quentin-en-Yvelines, 1 rue Laurent Fignon, 78180 Montigny-le-Bretonneux, par le laboratoire de biologie médicale du groupe hospitalier "Hôpitaux universitaires Paris-Centre" de l'APHP, en vue de l'examen de détection du génome du SARS-CoV-2 par RT-PCR dans le cadre de la lutte contre l'épidémie de Covid-19

Agence régionale de santé Ile-de-France

ARRETE PREFECTORAL

portant autorisation de la réalisation de prélèvements sur le lieu de prélèvement de type lieu extérieur sous barnum situé au vélodrome national de SAINT-QUENTIN EN-YVELINES, 1 rue Laurent Fignon, 78180 MONTIGNY-LE-BRETONNEUX par le laboratoire de biologie médicale du groupe hospitalier « Hôpitaux Universitaires Paris-Centre » de l'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris sis 3, avenue Victoria, 75004 PARIS, site Broussais situé bâtiment Leriche - 14 rue Maria Helena Vieira Da Silva, 75014 PARIS, en vue de l'examen de détection du génome du SARS-CoV-2 par RT-PCR dans le cadre de la lutte contre l'épidémie de Covid-19

Le Préfet des Yvelines
Officier de la Légion d'honneur

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-16, L. 3131-17, L.6211-13 et L.6211-16 ;

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

VU la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret du 04 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques BROT en qualité de préfet des Yvelines (hors classe) ;

VU le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

VU l'arrêté du 13 août 2014 fixant les catégories de professionnels de santé autorisés à réaliser des prélèvements d'échantillons biologiques aux fins d'un examen de biologie médicale et la phase analytique de l'examen de biologie médicale en dehors d'un laboratoire de biologie médicale ainsi que les lieux de réalisation de ces phases ;

VU l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générale nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé, notamment son article 22 ;

VU l'avis favorable rendu par le directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 31/08/2020 pour la réalisation de prélèvements des échantillons biologiques de patients ambulatoires suspects d'être infectés par le coronavirus SARS-CoV-2 au sein du lieu de prélèvements de type lieu extérieur sous barnum, situé au vélodrome national de SAINT-QUENTIN EN-YVELINES, 1 rue Laurent Fignon - 78180 MONTIGNY-LE-BRETONNEUX, mis en place pour les journées des 7, 8 et 9 septembre 2020 ;

CONSIDERANT que l'Organisation mondiale de la santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

CONSIDERANT que, pour faire face à la crise sanitaire, il y a lieu de permettre que les prélèvements de l'examen de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » puissent, sur l'autorisation du représentant de l'Etat dans le département, être réalisés dans d'autres lieux que ceux autorisés en droit commun ; qu'il y a lieu aux mêmes fins, d'assouplir les règles de zonage dans le respect des conditions de fiabilité, de sécurité et d'exercice professionnel applicables à ces examens ;

CONSIDERANT que l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19, prorogé par l'article 1 de la loi n°2020-546 du 11 mai 2020, est prorogé jusqu'au 30 octobre 2020 inclus sur les seuls territoires de la Guyane et de Mayotte ; que l'état d'urgence sanitaire a pris fin au 11 juillet 2020 sur les autres territoires ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire, dans le cadre de la sortie de l'état d'urgence sanitaire, de maintenir certaines mesures visant à prévenir et à limiter les conséquences de l'épidémie de covid-19, notamment le risque infectieux lié à la transmission du virus, et à assurer la disparition durable de la situation de crise sanitaire dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ainsi que de tenir compte de l'évolution des données scientifiques dans la prise en charge de l'infection à virus covid-19 ;

CONSIDERANT qu'aux termes du I de l'article 22 de l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié, « Le représentant de l'Etat dans le département est habilité à autoriser que le prélèvement d'un échantillon biologique pour l'examen de biologie médicale de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » soit réalisé dans tout lieu présentant des garanties suffisantes de qualité et de sécurité sanitaire autre que ceux mentionnés à l'article 2 de l'arrêté du 13 août 2014 susvisé. Ces prélèvements sont assurés dans le respect des dispositions du code de la santé publique et des conditions de prélèvement figurant en annexe du présent article » ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu, par suite d'autoriser, par dérogation aux dispositions de l'article L.6211-13 du code de la santé publique, et uniquement pour les journées des 7, 8 et 9 septembre 2020, le laboratoire de biologie médicale du groupe hospitalier « Hôpitaux Universitaires Paris-Centre » de l'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris sis 3, avenue Victoria, 75004 PARIS, site Broussais situé bâtiment Leriche - 14 rue Maria Helena Vieira Da Silva, 75014 PARIS, à prélever des échantillons biologiques aux fins des examens de détection du génome du SARS-CoV-2 par RT-PCR sur le lieu de

prélèvements de type lieu extérieur sous barnum, situé au vélodrome national de SAINT-QUENTIN EN-YVELINES, 1 rue Laurent Fignon - 78180 MONTIGNY-LE-BRETONNEUX, mis en place pour les journées des 7, 8 et 9 septembre 2020, dès lors qu'il répond aux conditions énoncées par l'arrêté du 10 juillet 2020 susvisé.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : A titre dérogatoire, les prélèvements d'échantillons biologiques pour l'examen de biologie médicale de détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR peuvent être réalisés par le laboratoire de biologie médicale du groupe hospitalier « Hôpitaux Universitaires Paris-Centre » de l'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris sis 3, avenue Victoria, 75004 PARIS, site Broussais situé bâtiment Leriche - 14 rue Maria Helena Vieira Da Silva, 75014 PARIS, du lundi 7 septembre 2020 10h au mercredi 9 septembre 2020 19h, sur le lieu de prélèvements de type lieu extérieur sous barnum, situé au vélodrome national de SAINT-QUENTIN EN-YVELINES, 1 rue Laurent Fignon - 78180 MONTIGNY-LE-BRETONNEUX, dans les conditions prévues au I de l'article 22 de l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié.

ARTICLE 2 : Ces prélèvements sont réalisés dans le respect des dispositions du code de la santé publique et des conditions de prélèvement figurant en annexe à l'article 22 de l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié.

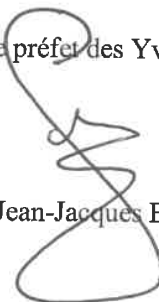
ARTICLE 3 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Fait à Versailles, le 01/09/2020

Le préfet des Yvelines

Jean-Jacques BROT

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Jean-Jacques Brot', written over the printed name.

Préfecture des Yvelines - DICAT

78-2020-09-02-002

Arrêté portant délégation de signature à M. Etienne DESPLANQUES, Sous-préfet, Secrétaire général de la préfecture des Yvelines

*Arrêté portant délégation de signature à M. Etienne DESPLANQUES, Sous-préfet, Secrétaire
général de la préfecture des Yvelines*



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Préfecture

Direction de la Coordination
Et de l'Appui Territorial

**ARRÊTÉ portant délégation de signature à
Monsieur Etienne DESPLANQUES,
Sous-préfet,
Secrétaire général de la préfecture des Yvelines**

**Le Préfet des Yvelines
Officier de la Légion d'honneur**

- Vu** la loi du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu** la loi d'orientation du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
- Vu** le décret du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu** le décret du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- Vu** le décret du 4 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques BROT, en qualité de préfet des Yvelines ;
- Vu** le décret du 18 mai 2020 portant nomination de Madame Emilia HAVEZ, sous-préfète, en qualité de chargée de mission auprès du préfet des Yvelines ;
- Vu** le décret du 27 mai 2020 portant nomination de Monsieur Thomas LAVIELLE, sous-préfet, en qualité de directeur du cabinet du préfet des Yvelines ;
- Vu** le décret du 27 août 2020 portant nomination de Monsieur Etienne DESPLANQUES, sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture des Yvelines ;

Arrête

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à Monsieur Etienne DESPLANQUES, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Yvelines, à l'effet de signer tous actes, arrêtés, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relevant des attributions de l'Etat dans le département des Yvelines, à l'exception des :

- mesures de réquisition prises en application de la loi du 11 juillet 1938,
- déclinatoires de compétence,
- arrêtés de conflit.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Etienne DESPLANQUES, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Yvelines, la délégation de signature qui lui est confiée est exercée par Madame Emilia HAVEZ, sous-préfète, chargée de mission auprès du préfet des Yvelines, secrétaire générale adjointe.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture et de Madame la sous-préfète, chargée de mission auprès du préfet des Yvelines, secrétaire générale adjointe, la délégation ainsi consentie est exercée par Monsieur Thomas LAVIELLE, sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet des Yvelines.

Article 3 : Le présent arrêté entrera en vigueur à compter du 7 septembre 2020.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, la sous-préfète chargée de mission auprès du préfet, secrétaire générale adjointe, le sous-préfet directeur de cabinet sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Versailles, le 02 SEP 2020

Le Préfet,

Jean-Jacques BROT



Préfecture des Yvelines - DICAT

78-2020-09-02-003

Arrêté portant délégation de signature à M. Thomas
Lavielle, sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet des
Yvelines

*Arrêté portant délégation de signature à M; Thomas Lavielle, sous-préfet, directeur de cabinet du
Préfet des Yvelines*



Préfecture
Direction de la Coordination
et de l'Appui Territorial

**ARRÊTÉ portant délégation de signature à
Monsieur Thomas LAVIELLE, sous-préfet,
Directeur de cabinet du Préfet des Yvelines**

**Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'honneur**

- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu** la loi d'orientation du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
- Vu** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- Vu** le décret du 4 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques BROT, en qualité de préfet des Yvelines ;
- Vu** le décret du 18 mai 2020 portant nomination de Madame Emilia HAVEZ, sous-préfète en qualité de chargée de mission auprès du préfet des Yvelines ;
- Vu** le décret du 27 mai 2020 portant nomination de Monsieur Thomas LAVIELLE, sous-préfet, en qualité de directeur du cabinet du préfet des Yvelines ;
- Vu** le décret du 27 août 2020 portant nomination de Monsieur Etienne DESPLANQUES, en qualité de sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Yvelines ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

Arrête

Article 1er : Délégation est donnée à Monsieur Thomas LAVIELLE, sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet des Yvelines à l'effet de signer tous actes, arrêtés, décisions, documents et correspondances dans les matières ressortissant :

- du cabinet du Préfet et notamment les arrêtés de mise en demeure de quitter les lieux et d'évacuation de gens du voyage pris en application des articles 9 et 9-1 de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 modifiée relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, les décisions de suspension du permis de conduire, tous actes relatifs en soins psychiatriques pris par le représentant de l'État en application des dispositions prévues aux chapitres I, II, III et IV du titre 1^{er} du livre II de la troisième partie de la partie législative du code de la santé publique, des chapitres I, II, III et IV du titre 1^{er} du livre II de la troisième partie de la partie réglementaire du code de la santé publique et de l'article 706-135 du code de procédure pénale, les décisions de fermeture des établissements scolaires pour des nécessités de l'ordre public et de santé publique, les actes relevant de la sécurité et de la police administrative ;
- des services et missions rattachés au cabinet du Préfet, notamment les décisions, arrêtés et conventions concernant les subventions du fonds interministériel de prévention de la délinquance et de la radicalisation et les décisions relatives au plan départemental d'actions de la sécurité routière et celles concernant aux projets retenus dans le cadre de la mission interministérielle de lutte contre les drogues et les conduites addictives (MILDECA).

Article 2 : Délégation est donnée à Monsieur Thomas LAVIELLE, sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet des Yvelines à l'effet de signer toutes mesures concernant l'éloignement des étrangers en situation irrégulière sur le territoire national ainsi que conformément aux dispositions du décret n° 97.24 du 13 janvier 1997 (article 3, alinéa II) les décisions d'expulsion à l'encontre des étrangers dont la présence constitue une menace grave à l'ordre public.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Thomas LAVIELLE, sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet des Yvelines la délégation de signature qui lui est confiée est exercée par Monsieur Etienne DESPLANQUES, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet des Yvelines et de Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture, la délégation ainsi consentie est exercée par Madame Emilia HAVEZ, sous-préfète, chargée de mission auprès du préfet des Yvelines, secrétaire générale adjointe.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. le Préfet, de M. le secrétaire général et de Mme la sous-préfète, chargée de mission auprès du Préfet, secrétaire générale adjointe, ou pendant les périodes de permanence, délégation

non limitative est donnée à Monsieur Thomas LAVIELLE, sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet des Yvelines, à l'effet de signer tous arrêtés, décisions, actes, correspondances, mesures concernant le département à l'exception des :

- mesures de réquisitions prises en application de la loi du 11 juillet 1938,
- déclinatoires de compétence,
- arrêtés de conflit.

Article 5 : Les dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

Article 6 : Le présent arrêté entrera en vigueur à compter du 7 septembre 2020.

Article 7 : Le Secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet directeur de cabinet du Préfet des Yvelines et la sous-préfète, chargée de mission auprès du Préfet, secrétaire générale adjointe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Fait à Versailles, le **02 SEP. 2020**

Le Préfet,

Jean-Jacques BROT



Préfecture des Yvelines - DICAT

78-2020-09-02-004

Arrêté portant délégation de signature à Mme Angélique
Khaled, Directrice départementale de la cohésion sociale
des Yvelines

*Arrêté portant délégation de signature à Mme Angélique Khaled, Directrice départementale de la
cohésion sociale des Yvelines*



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Préfecture

Direction de la Coordination
et de l'Appui Territorial

**ARRETE portant délégation de signature à
Madame Angélique KHALED, Directrice départementale
De la cohésion sociale des Yvelines**

**Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'honneur**

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code de l'action sociale des familles ;
- Vu** le code de la santé publique ;
- Vu** le code des marchés publics ;
- Vu** le code du service national et notamment ses articles L.120-2 et R.120-2 à R.120-11 et R.121-33 à R.121-35 ;
- Vu** la loi organique du 1^{er} août 2001 modifiée relative à la loi de finances ;
- Vu** la loi du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu** la loi du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- Vu** la loi d'orientation du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République, notamment son article 4 ;
- Vu** la loi du 4 février 1995 modifiée d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire ;
- Vu** la loi du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et aux responsabilités locales, notamment dans son article 132 ;
- Vu** le décret du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives ;
- Vu** le décret du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles, notamment son article 10 ;
- Vu** le décret du 24 juin 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans la région et les départements d'Ile-de-France ;
- Vu** le décret du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 4 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques BROT, en qualité de préfet des Yvelines ;

Vu le décret du 31 mars 2009 modifié relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;

Vu le décret du 12 mai 2010 relatif au service civique ;

Vu le décret du 9 février 2016 relatif aux agréments d'engagement de service civique et de volontariat associatif ;

Vu l'arrêté du Premier Ministre en date du 28 août 2020 portant nomination de Madame Angélique KHALED, dans l'emploi de directrice départementale de la cohésion sociale des Yvelines ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juin 2010 portant organisation de la direction départementale de la cohésion sociale des Yvelines ;

Vu la charte de gestion RH des directions départementales interministérielles du 5 janvier 2010 ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture des Yvelines ;

Arrête:

Article 1^{ER} : Délégation de signature est donnée, sous réserve des affaires signalées soumises à la signature du Préfet, à Madame Angélique KHALED, directrice départementale de la cohésion sociale des Yvelines, à l'effet de signer tous actes, décisions, circulaires, rapports, correspondances, documents relevant de la compétence de la direction départementale de la cohésion sociale et les mémoires devant les juridictions compétentes à l'exclusion de ceux mentionnés dans l'article 3 ci-dessous.

Article 2 : Délégation de signature est donnée, sous réserve des affaires signalées soumises à la signature du Préfet, à Madame Angélique KHALED, directrice départementale de la cohésion sociale des Yvelines, pour prendre les décisions individuelles de gestion du personnel relatives aux domaines suivants :

- 1- Actes tenant à l'organisation et au fonctionnement du service et notamment les décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents titulaires exerçant leurs fonctions au sein de la direction départementale de la cohésion sociale des Yvelines conformément aux dispositions de l'arrêté du Premier Ministre du 31 mars 2011 ;
- 2- Décisions relatives à la gestion des comités médicaux et commissions de réforme ;
- 3- Actes de gestion des crédits déconcentrés selon la délégation d'ordonnateur secondaire ;
- 4- Evaluations et attributions de la prime de fonctions et de résultats des personnels du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière.

Article 3 : Le champ de délégation ne couvre pas :

- les arrêtés de portée générale dont les champs d'application vont au-delà des domaines de compétences de la direction départementale de la cohésion sociale,
- les lettres concernant les recours à la force publique,
- les correspondances aux ministres, aux parlementaires et les saisines personnelles du président du conseil régional et du conseil départemental,
- les circulaires à l'ensemble des maires et présidents d'établissements publics de coopération intercommunale du département,

Article 4 : Madame Angélique KHALED, directrice départementale de la cohésion sociale des Yvelines, est habilitée à présenter, devant les juridictions administratives et judiciaires, les observations orales de l'Etat à l'appui des conclusions écrites signées par le représentant de l'Etat.

Article 5 : Délégation de signature est donnée à Madame Angélique KHALED, directrice départementale de la cohésion sociale des Yvelines, à l'effet de signer, au nom du préfet des Yvelines, tout acte ou écrit relevant des attributions et compétences prévues par les articles R.120-9 et R.121-35 du code du service national portant déconcentration de signature en matière d'agréments d'engagement de service civique et de volontariat associatif.

Article 6 : En cas d'absence ou d'empêchement de sa part, Madame Angélique KHALED, directrice départementale de la cohésion sociale des Yvelines, peut subdéléguer sa signature aux collaborateurs qu'elle aura désignés par arrêté pour les domaines relevant de leurs activités au sein du service. L'arrêté de subdélégation sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Article 7 : La bénéficiaire de cette délégation rendra compte au moins annuellement des activités mises en œuvre dans le cadre de la présente délégation.

Article 8 : Les dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

Article 9 : Le présent arrêté entrera en vigueur le lendemain de sa publication au journal officiel.

Article 10 : Le Secrétaire général de la préfecture et la Directrice départementale de la cohésion sociale des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Fait à Versailles, le 02 SEP. 2020

Le Préfet,

Jean-Jacques BROU


Préfecture des Yvelines - Direction de la Réglementation
et des Elections - BRG

78-2020-09-01-010

Arrêté portant dérogation au principe du repos dominical
des salariés pour 2 dimanches - société COLAS IDFN pour

*Arrêté portant dérogation au principe du repos dominical des salariés de la société COLAS IDFN
intervenant 2 dimanches à la gare SNCF des Mureaux*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

Préfecture

Direction de la réglementation et des élections

Bureau de la réglementation générale

Arrêté n°

**Portant dérogation au principe du repos dominical des salariés de la société COLAS IDFN
pour intervenir les dimanches 6 septembre et 25 octobre 2020 sur un chantier
d'aménagement de la gare SNCF des Mureaux**

**Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'Honneur**

Vu le code du travail et notamment ses articles L.3132-3, L.3132-20 et suivants et R.3132-16 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu la demande présentée le 7 juillet 2020 par la société COLAS IDFN, en vue d'obtenir une dérogation au principe du repos dominical afin de permettre aux salariés concernés de travailler les dimanches 6 septembre et 25 octobre 2020 pour effectuer des travaux de génie civil (terrassement, démolition, remblais) à la gare SNCF des Mureaux dans le cadre du projet Eole ;

Vu la consultation adressée le 17 juillet 2020 au maire de la commune des Mureaux qui n'a pu faire statuer le conseil municipal sur cette demande dans les délais prévus à l'article R.3132-16 du code du travail ;

Vu la consultation adressée le 17 juillet 2020 au président de la communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise, dont la commune des Mureaux est membre, et qui n'a pu faire statuer l'assemblée délibérante sur cette demande dans les délais prévus à l'article R.3132-16 du code du travail ;

Vu la consultation adressée le 17 juillet 2020 à la chambre de commerce et d'industrie de Versailles/Yvelines, au mouvement des entreprises de France MEDEF – Yvelines, l'union départementale des syndicats CFE-CGC des Yvelines, l'union départementale des syndicats CFDT des Yvelines, l'union départementale des syndicats CGT des Yvelines, l'union départementale des syndicats CFTC des Yvelines, l'union départementale des syndicats FO des Yvelines, qui n'ont pas émis leur avis dans les délais prévus à l'article R.3132-16 du code du travail ;

Adresse postale : 1 rue Jean Houdon - 78010 Versailles Cedex

Accueil du public : 1 avenue de l'Europe – Versailles

Tél : 01.39.49.78.00

Retrouvez nos jours et horaires d'ouverture d'accueil du public sur le site : www.yvelines.gouv.fr

1/2

Vu l'avis favorable de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat-Yvelines en date du 20 juillet 2020 ;

Vu l'avis favorable de la confédération des petites et moyennes entreprises (CPME) des Yvelines, en date du 20 juillet 2020 ;

Considérant que la société COLAS IDFN dont l'activité relève des activités de construction de routes et autoroutes (code NAF 4211Z), ne fait pas partie des catégories d'établissements admis de droit à donner le repos hebdomadaire par roulement à son personnel salarié en application des articles L.3132-12 et R.3132-5 du code du travail ;

Considérant que le code du travail en son article L.3132-3 dispose que dans l'intérêt des salariés, le repos hebdomadaire est donné le dimanche, mais qu'en vertu de l'article L.3132-20, des dérogations peuvent être accordées si le repos simultané le dimanche de tout le personnel de l'établissement est préjudiciable au public ou compromet le fonctionnement normal de l'établissement ;

Considérant que la société COLAS IDFN doit intervenir pour le compte de la SNCF sur un chantier d'aménagement de la gare des Mureaux ;

Considérant que la SNCF a programmé des coupures longues du trafic ferroviaire pour pouvoir réaliser ces travaux les week-end afin de réduire la gêne occasionnée aux usagers ;

Considérant que ces travaux répondent à une disposition contractuelle liée aux contraintes de régularité du trafic ferroviaire de son client et que le risque potentiel de détournement de clientèle compromettrait le fonctionnement normal de l'établissement si celui-ci ne répondait pas à cette demande ;

Considérant que les salariés concernés seraient chargés de la réalisation de ces travaux par équipes le dimanche, sur une période comprise entre 07 h 00 et 23 h 59;

Considérant que les conditions relatives aux contreparties sociales prévues à l'article L3132-25-3 du code du travail sont remplies (volontariat des collaborateurs, majoration des heures de travail réalisées le dimanche, repos compensateur) ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

Arrête :

Article 1^{er} : l'autorisation sollicitée par la société COLAS IDFN en vue d'obtenir une dérogation au principe du repos dominical afin de permettre aux salariés volontaires de travailler les dimanches 6 septembre et 25 octobre 2020, est accordée.

Article 2 : les salariés concernés interviendront à la réalisation des travaux de génie civil (terrassement, démolition, remblais) à la gare SNCF des Mureaux.

Article 3 : plusieurs équipes se relayeront entre 07 h 00 et 23 h 59 sur une durée maximale de travail de 8 heures. La période de travail de nuit relève de la compétence de l'inspecteur du travail.

Article 4 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.


Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (préfet des Yvelines - bureau de la réglementation générale) et/ou d'un recours hiérarchique (ministre du travail – DGT - 39 - 43 Quai André Citroën – 75015 Paris).

Le recours gracieux et/ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Article 5 : le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Mantes-la-Jolie, le maire des Mureaux et la responsable de l'unité départementale des Yvelines de la direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au pétitionnaire.

Fait à Versailles, le **01 SEP. 2020**

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
La Sous-Préfète
Chargée de mission auprès du Préfet
des Yvelines
Secrétaire Générale Adjointe

Emilia HAVEZ

Préfecture des Yvelines - Direction des relations avec les
Collectivités locales - Contrôle de légalité

78-2020-08-18-008

Arrêté inter-préfectoral constatant la substitution des
communautés d'Agglomération Saint-Germain Boucles de
Seine (CASGBS) et Cergy-Pontoise (CACP) au sein du
Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la région de
l'Hautil (SIARH)

Préfecture
Direction des Relations
avec les Collectivités Locales
Bureau du contrôle de légalité
et Intercommunalité

**Arrêté inter-préfectoral n°
constatant la substitution des communautés d'Agglomération Saint-Germain
Boucles de Seine (CASGBS) et Cergy-Pontoise (CACP) au sein du Syndicat
Intercommunal d'Assainissement de la région de l'Hautil (SIARH)**

Le Préfet du Val d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet des Yvelines
Officier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n°2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences « eau » et « assainissement » aux communautés de communes ;

Vu la loi du 7 août 2015 modifiée portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu le code général des collectivités territoriales notamment les articles L.5216-5 et L.5216-7;

Vu le décret n°25 du 4 avril 2018 portant nomination de M. Jean-Jacques BROU, Préfet des Yvelines ;

Vu l'arrêté n° 78-2020-06-15-003 du 15 juin 2020 portant délégation de signature à Monsieur Vincent ROBERTI, Sous-préfet, Secrétaire Général de la préfecture des Yvelines ;

Vu le décret du 29 mai 2019 portant nomination de Monsieur Amaury de SAINT-QUENTIN, Préfet du Val-d'Oise;

Vu l'arrêté préfectoral n°19-022 du 17 juin 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Maurice BARATE, Secrétaire Général de la préfecture du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 janvier 1958 portant création du syndicat intercommunal d'Assainissement de la région de l'Hautil (SIARH) entre les communes d'Andrésey, Chanteloup-les-Vignes, Carrières-sous-Poissy, Maurecourt, Poissy et Triel-sur-Seine ;

Adresse postale : 1 rue Jean Houdon - 78010 Versailles Cedex
Accueil du public : 1 avenue de l'Europe – Versailles
Tél : 01.39.49.78.00

Retrouvez nos jours et horaires d'ouverture d'accueil du public sur le site : www.yvelines.gouv.fr

Vu les arrêtés préfectoraux des 21 septembre 1961, 4 janvier 1967, 20 avril 1968, 21 août 1968 et 23 septembre 1971, prononçant respectivement les adhésions des communes de Chambourcy, Villennes-sur-Seine, Orgeval, Aigremont et Médan ;

Vu les arrêtés inter-préfectoraux des 20 mars et 2 avril 1984, 11 avril 1985 autorisant respectivement l'adhésion de la commune de Boisemont et complétant l'article relatif à cette adhésion ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 16 juin 2005 portant retrait de la commune de Boisemont du syndicat ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016148-0005 du 27 mai 2016 constatant la substitution de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise au sein du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la région de l'Hautil (SIARH) ;

Vu l'arrêté n°2016160-0003 du 8 juin 2016 rectifiant l'arrêté n°2016148-0005 constatant la substitution de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise au sein du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la région de l'Hautil ;

Considérant l'article L.5216-5 du Code Général des Collectivités Locales qui dispose que «Par dérogation aux I, II et III du présent article, lorsqu'un syndicat exerçant une compétence en matière d'eau ou d'assainissement regroupe des communes appartenant à trois établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre au moins à la date du transfert de cette compétence à la communauté agglomération, la communauté d'agglomération est substituée, au sein du syndicat, aux communes qui la composent, dans les conditions prévues au deuxième alinéa du I » ;

Considérant que le SIARH comprend sur son territoire des communes appartenant à des EPCI à fiscalité propre ;

Considérant que les communes d'Aigremont et Chambourcy sont membres de la CA Saint-Germain Boucles de Seine exerçant la compétence obligatoire « assainissement » au 1^{er} janvier 2020 ;

Considérant que la commune de Maurecourt est membre de la CA Cergy-Pontoise exerçant la compétence obligatoire « assainissement » au 1^{er} janvier 2020 ;

Sur proposition des Secrétaires Généraux des préfectures du Val d'Oise et des Yvelines,

Arrêtent:

Article 1^{er} : Il est constaté la représentation-substitution de la Communauté d'Agglomération Saint-Germain Boucles de Seine aux communes d'Aigremont et Chambourcy et celle de la Communauté d'Agglomération Cergy-Pontoise à la commune de Maurecourt au sein du SIARH, au 1^{er} janvier 2020.

Article 2 : Le SIARH est composé des Communautés d'Agglomération Saint-Germain Boucles de Seine et Cergy-Pontoise en représentation-substitution des communes citées à l'article 1 et de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise en représentation-substitution des communes d'Andrésy, Carrières-sous-Poissy, Chanteloup-les-Vignes, Médan, Orgeval, Poissy, Triel-sur-Seine et Villennes-sur-Seine.


Article 3 : Le nombre de sièges dont disposent les délégués des communautés d'agglomération Saint-Germain Boucles de Seine et Cergy-Pontoise au sein du comité du SIARH est égal à la somme des sièges dont disposait chaque commune au sein de ce dernier, conformément aux statuts en vigueur.

Article 4 : En application des dispositions des articles R.312-1, R.421-1 et R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 : Les Secrétaires Généraux des préfectures du Val d'Oise et des Yvelines, le Sous-Préfet de Saint-Germain-en-Laye, les Présidents du syndicat intercommunal d'assainissement de la région de l'Hautil et des communautés d'Agglomération et Urbaine membres, les Directeurs Départementaux des Finances Publiques du Val d'Oise et des Yvelines, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié et sera publié aux recueils des actes administratifs des deux préfectures

Fait à Versailles, le **18 AOÛT 2020**

Le Préfet du Val d'Oise


Pour le préfet,
Le secrétaire général
Maurice BARATE

Le Préfet des Yvelines,


Pour le préfet,
Le secrétaire général
Vincent de BERTI